



Note d'information sur les modalités à appliquer par les stations officielles pour le renouvellement des attestations des citernes à 6 ans

Ces modalités sont issues de l'annexe 1 de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public du 12 juin 2008 ayant pour objet l'examen technique et la délivrance des attestations de conformité des engins de transport sous température dirigée. Cette annexe 1 traite des modalités particulières de renouvellement de certaines attestations de conformité technique selon l'article R231-45 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fait le point sur les modalités particulières à appliquer par les stations d'essais ATP officielles pour le renouvellement de l'attestation de conformité technique des citernes tous les 6 ans après la première mise en service.

L'attestation de conformité technique a pour objet de vérifier, avant leur mise en service puis périodiquement, que ces engins de transport ont été déclarés aptes à cet emploi. Ce contrôle vise à s'assurer que les engins sont capables de produire le froid et de maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport, ou simplement la vérification d'isothermie de la caisse.

Pour une citerne, l'attestation initiale délivrée à l'occasion de la mise en service de l'engin est renouvelée tous les 6 ans, selon les modalités particulières définies par la présente note.

L'ensemble du dispositif repose sur la confiance que le professionnel doit établir en son aptitude à maîtriser la conformité des engins aux prescriptions réglementaires.

Cette confiance s'appuie sur :

- la conformité de résultats des essais de type d'engins réalisés par la station officielle et qui émet dans ce cadre un rapport d'essai valant certificat de conformité de type tel que décrit par l'ATP.
- la conformité des dispositions qualité mises en place par des professionnels
- les résultats des audits périodiquement réalisés par l'autorité compétente.

La (ou les) station(s) d'essais officielle(s) sont notifiée(s) auprès de l'UNECE par le ministère chargé de l'agriculture et dispose (nt) d'une accréditation selon le référentiel NF EN ISO 17025 pour les essais décrits à l'annexe 1 de l'appendice 1 de l'accord ATP.

L'autorité compétente est désignée par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre d'une délégation de service public. Les audits sont réalisés sur la base de référentiels et des règlements d'habilitation validés par la DGAI.

Les demandes d'attestations de conformité technique émanant des entreprises habilitées font l'objet d'une évaluation technique par l'autorité compétente qui délivre ces attestations en absence de non-conformité. Les demandes, les évaluations, et la délivrance des attestations reposent sur l'exploitation d'un système de gestion de bases de données dénommé « DATAFRIG » et selon des procédures approuvées par la DGAI.

Les évaluations susmentionnées sont réalisées au frais du demandeur.

1. Engins concernés

Citernes isothermes, frigorifiques pour liquides alimentaires.

2. Modalités de renouvellement à partir de 6 ans

La demande de renouvellement des attestations de conformité technique des citernes alimentaires est réalisée par le demandeur auprès d'une station d'essai ATP officielle. Le renouvellement est réalisé par la station d'essai ATP officielle à l'issue d'un essai d'isothermie conforme et d'un essai d'efficacité thermique dans le cas des citernes frigorifiques. La station d'essai saisit dans DATAFRIG les résultats de l'essai et établit un nouveau rapport d'essai. L'attestation est délivrée par l'autorité compétente pour une durée de 6 ans. Le nouveau coefficient K figure sur l'attestation renouvelée. Lorsque la citerne ne satisfait pas aux conditions techniques de l'ATP, l'engin est déclassé et aucune attestation n'est délivrée (marquage d'identification à retirer). Cet engin peut circuler pour le transport de lait et crème destiné à l'industrie sur une distance inférieure à 200 kilomètres sans rupture de charge.

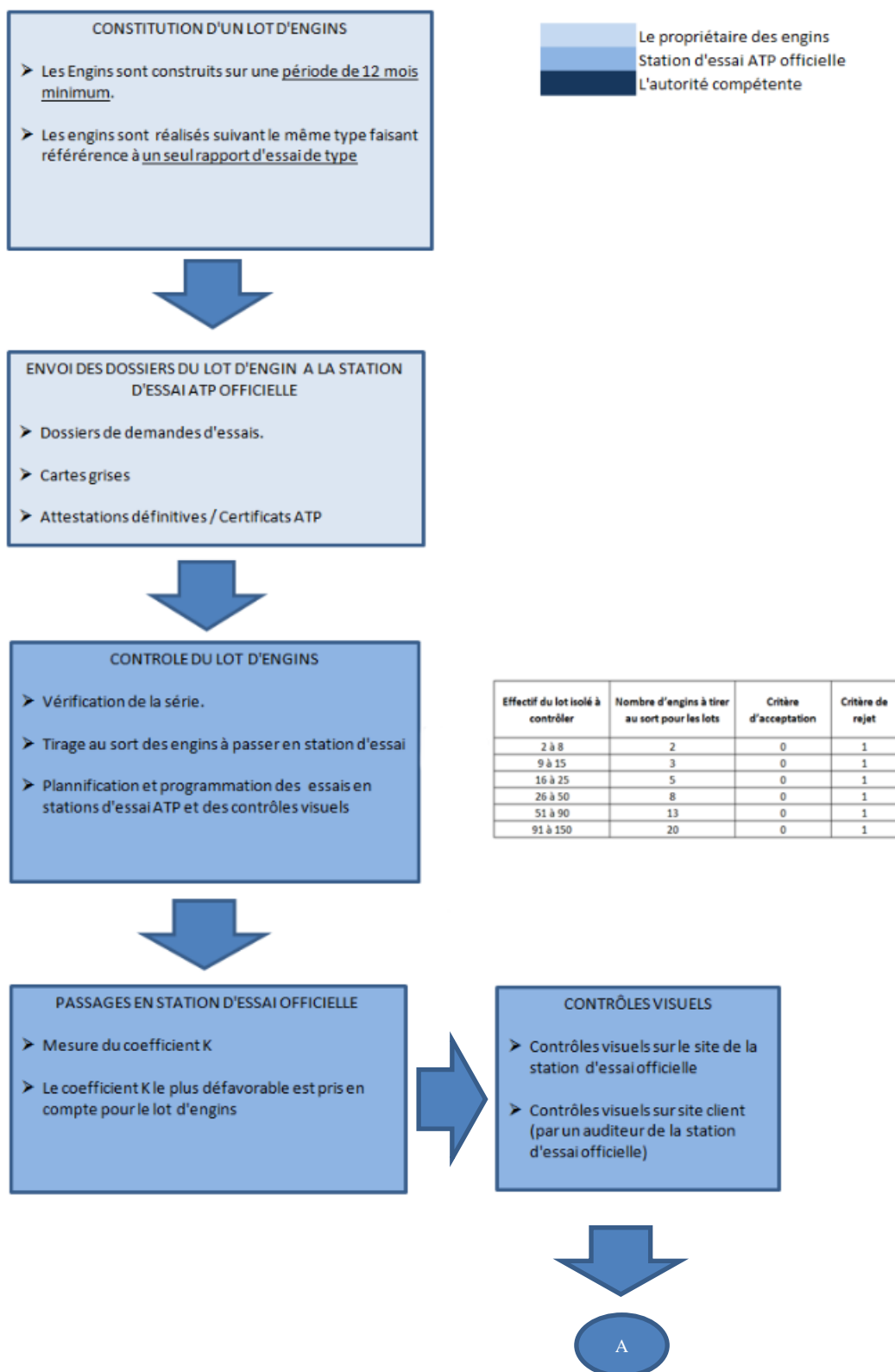
Les attestations de conformité technique des citernes peuvent être renouvelées par lot tous les 6 ans conformément à la procédure appliquée aux autres engins à 12 ans à l'exception des tests réalisés par les centres de tests pour les engins non tirés au sort du lot qui sont remplacés par un contrôle visuel réalisé par la station d'essai ATP officielle.

Un synoptique figure en annexe.

3. Modalités de renouvellement des engins recalorifugés

Les entreprises qui réalisent le recalorifugeage des citernes isothermes en service peuvent être habilitées selon les dispositions du référentiel d'habilitation constructeur engins neufs. A ce titre, elles peuvent réaliser pour le compte de leur client les demandes de renouvellement des attestations de conformité technique des citernes recalorifugées dans leurs établissements.

Annexe : Renouvellement d'engins par échantillonnage



A

DEMANDES D'ATTESTATION PROVISOIRES

- Pour les engins nécessitant une certification ATP pendant la période de contrôle de l'ensemble du lot, délivrance d'une attestation provisoire de 6 mois non renouvelable pour les engins du lot ayant subi un contrôle visuel dont le résultat est conforme, et dès lors qu'au moins un engin tiré au sort par la station d'essais est testé au sein de cette même station d'essais et à condition que la valeur du coefficient d'isothermie mesuré n'excède pas $0.36 \text{ W/m}^2 \cdot ^\circ\text{C}$ pour les engins ayant une isolation renforcée et $0.60 \text{ W/m}^2 \cdot ^\circ\text{C}$ pour les engins ayant une isolation normale.
- Utilisation du coefficient le plus défavorable des engins passés en station d'essais depuis le début du traitement du lot à la date de la demande d'attestation.
- Seuls les engins dont l'essai ou le contrôle visuel a eu lieu avant l'échéance de la précédente attestation de conformité peuvent bénéficier d'une attestation provisoire valable six mois, à compter de la date du contrôle visuel ou de l'essai.

DELIVRANCE DES ATTESTATIONS PROVISOIRES PAR L'AUTORITE COMPETENTE

- Délivrance de l'attestation et des marquages à l'adresse de la *carte grise*.

RECEPTION PAR LE PROPRIETAIRE
(Délais de 10 jours à partir de la demande)

- Application des marquages sur la citerne
- Validité de l'attestation : 6 mois

FIN DE CERTIFICATION A L'ECHEANCE DES
ATTESTATIONS PROVISOIRES

- Les attestations provisoires ne peuvent être converties en attestation définitives.

Lot
conforme ?

Non

Oui

B



4. Modalités d'application :

Applicable pour : Les stations d'essais officielles

Date de mise en application : 03 avril 2023